

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE PUTEAUX
DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du DIX-SEPT MARS DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : Mme
Greffier : Mme
Ministère Public : M.

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience du 11/02/2016 à 09:30 ;

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A : Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le : **D'UNE PART ;**

A : **ET**

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : 1 Sexe : M
Lieu de naissance :
Filiation : Dépt : 13

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession : Nationalité :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau de Rennes

Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 11/12/2014 Monsieur a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 14/11/2014 notifiée le 25/11/2014 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 06/12/2014 puis a été cité à l'audience du 28/05/2015 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 24/04/2015 accusé de réception signé le 05/05/2015.

A l'audience du 28/05/2015, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi contradictoire à l'audience du 29/10/2015.

A l'audience du 29/10/2015, un jugement avant dire droit ordonnait un supplément d'information, désignait Mme { } comme magistrat chargé du supplément d'information et renvoyait l'affaire à l'audience du 11/02/2016. La commission rogatoire était établie le 5 novembre 2015 et le Commandant de Gendarmerie de l'EDSR du Var apportait les éléments d'information demandés le 14 janvier 2016.

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu soulève notamment à l'audience, in limine litis, la nullité des pièces produites depuis la saisine de la juridiction, faute pour le jugement ordonnant le supplément d'information de prévoir l'objet de la mission confiée à la gendarmerie dans le cadre de la commission rogatoire ;

Qu'il soulève subséquemment la nullité du procès-verbal de saisine en l'absence de mention du nom de l'organisme vérificateur ;

Qu'il sollicite en conséquence la relaxe de Monsieur

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur { } est poursuivi pour avoir à :

- RIANS (D3), en tout cas sur le territoire national, le 08/11/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 158 km/h - Vitesse retenue : 150 km/h),
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur { } a fait opposition le 11/12/2014 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 14/11/2014 rendue par ledit Tribunal ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il ne peut qu'être relevé que le jugement avant dire droit rendu le 29/10/2015 ne porte pas mention de l'objet précis du supplément d'information ordonné ; qu'en conséquence, les pièces produites dans le cadre de la commission rogatoire du même jour ne pourront qu'être écartées des débats ; que, dès lors, force est de constater que le procès-verbal de saisine ne mentionne pas le nom de l'organisme vérificateur du radar ayant servi au contrôle de vitesse de sorte qu'il y a lieu d'annuler le procès-verbal de saisine n°1204/2013 ;

Qu'il en résulte, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres exceptions de nullité soulevées, qu'il ne ressort pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur { } ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ ; prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur _____ : en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 14/11/2014 et statuant à nouveau ;

ACCUEILLE l'exception de nullité tirée de l'absence de précision de l'objet du supplément d'information dans la décision avant dire droit rendue le 29/10/2015 ;

ECARTE des débats les pièces produites dans le cadre du supplément d'information ;

ACCUEILLE l'exception de nullité tirée de l'absence de mention de l'organisme vérificateur ;

ANNULE le procès-verbal de saisine n°1204/2013 ;

DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame _____, Président, assisté de Madame _____, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président

Pour expédition à la minute
Le Greffier du Tribunal d'Instance



